



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/1059
15 septembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATÉE DU 12 SEPTEMBRE 1994, ADRESSÉE
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR
INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA BELGIQUE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Chargé d'affaires par intérim de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, en se référant à sa note verbale du 23 mars 1994 (S/1994/392), a l'honneur de lui communiquer que le Gouvernement belge, en application du paragraphe 13 de la résolution 917 (1994) du Conseil de sécurité et en exécutant le règlement No 1263/94 du Conseil des Communautés européennes du 30 mai 1994 portant suspension de certaines relations économiques et financières avec Haïti et la décision No 94/314/CECA des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, du 30 mai 1994, portant suspension de certaines relations économiques et financières avec Haïti, a arrêté que d'ores et déjà :

L'importation de tous produits originaires ou en provenance de Haïti vers la Belgique, l'exportation de tous produits originaires ou en provenance de la Belgique vers Haïti ainsi que le transit de toute marchandise originaire, en provenance ou à destination de Haïti, sont subordonnés à la production d'une licence.

Seulement l'exportation vers et le transit à destination de Haïti de denrées alimentaires et de fournitures destinés strictement à des besoins médicaux ne sont pas subordonnés à la production d'une licence (arrêté ministériel du 27 juillet 1994, Moniteur belge du 26 août 1994).

Le texte de cet arrêté ministériel est annexé à la présente*.

* On peut consulter le texte de cet arrêté ministériel dans le bureau S-3545.